

DELIBERATION N° 2026-01

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 29 JANVIER 2026

Objet : Charte d'utilisation des outils d'Intelligence Artificielle Générative pour l'enseignement et l'apprentissage

LE CONSEIL ACADEMIQUE DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2024-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2024-04 du Conseil d'Administration désignant M. Laurent COUNILLON en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation,
Vu la délibération n° 2024-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Ali DOUAI en qualité de Vice-Président chargé de la Formation et de l'Innovation Pédagogique,

Entendu l'exposé de Mme Isabelle MIRBEL, Vice-Présidente Transformations pédagogiques et Formation Tout au Long de la Vie,

Adopte la Charte d'utilisation des outils d'Intelligence Artificielle Générative pour l'enseignement et l'apprentissage telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice: 74

Quorum : 38

Membres présents et représentés : 52

Voix pour : 48

Voix contre : 0

Abstentions : 4

Fait à Nice, le 29 janvier 2026

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2026-01

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 10/02/2026

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 10/02/2026

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président Formation,



Ali DOUAI



CHARTRE D'UTILISATION DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE

PRÉAMBULE

Le déploiement et l'adoption de systèmes d'intelligence artificielle dans la société est une opportunité autant qu'un risque. Il en est de même dans l'enseignement supérieur concernant l'innovation et l'excellence académique, qui ont pour finalité de faire avancer les sciences, produire des connaissances et de préparer les jeunes générations à le faire.

Cette charte définit les principes d'un usage raisonné, équitable et écologiquement soutenable de l'intelligence artificielle générative¹ (iag) dans le cadre des pratiques pédagogiques à Université Côte d'Azur. Elle s'adresse à l'ensemble des étudiants, des enseignants et des personnels impliqués dans l'enseignement et l'apprentissage (ingénieurs pédagogiques, ingénieurs de formation, etc.).

Cette charte s'inscrit dans le cadre de la législation applicable (Règlement Général de Protection des Données, Sécurisation et Régulation de l'Espace Numérique, code de l'éducation) et respecte le règlement 2024/1689 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juin 2024, qui est le premier acte législatif sur l'intelligence artificielle (IA). Il est paru au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 12 juillet 2024. Ce règlement sur l'IA est applicable à partir du 2 août 2026, mais l'entrée en vigueur de certaines dispositions s'échelonne entre le 2 février 2025 et le 2 août 2027.

Elle s'inscrit également dans le cadre du MANIFESTO IA dans l'enseignement supérieur voté par le Conseil Académique en décembre 2025 et de la charte à venir à Université Côte d'Azur encadrant l'utilisation des outils d'iag pour l'ensemble de ses activités (et pas uniquement les pratiques pédagogiques).

Elle s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'évolution des pratiques académiques à l'ère numérique et repose sur quatre principes fondamentaux : curiosité, transparence, précaution et parcimonie.

- La curiosité encourage l'exploration et la formation en continu, en s'appuyant sur l'intérêt et l'engagement des utilisateurs.
- La transparence garantit que les processus et les décisions prises par les outils d'iag sont autant que possible compréhensibles et accessibles à tous.
- Le principe de précaution assure que les risques sont anticipés et gérés de manière proactive.
- Enfin, la parcimonie, en lien avec la volonté de sobriété numérique, vise à utiliser les ressources de manière judicieuse et responsable, en minimisant particulièrement l'impact environnemental préoccupant des outils d'iag.

¹Selon la CNIL et France Numérique, on entend par IA générative tout modèle d'intelligence artificielle qui génère du contenu sous forme de texte, d'image, d'audio ou de vidéos.

L'usage des outils d'iag soulève en effet des questions importantes :

- l'importance de faire preuve d'esprit critique, les résultats générés par les outils d'iag n'étant pas toujours fiables (exemple : les hallucinations), et étant susceptibles de suivre des préjugés et d'induire des biais. Les outils d'iag ne sont donc pas neutres, contrairement aux apparences ;
- l'importance de limiter son utilisation à des cas d'usages subsidiaires, c'est-à-dire favorisant une démarche de travail autonome et émancipateur² ;
- les effets négatifs et délétères sur la santé mentale (perte de confiance, d'autonomie, dépendance, etc.) et le développement cognitif.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Autoriser ou non l'utilisation des outils d'iag dans un enseignement est du ressort de l'enseignant dans le cadre de ce qui a été fixé (i) à l'échelle de la composante de rattachement de la formation dans laquelle est dispensé l'enseignement et (ii) à l'échelle de l'établissement.

Les outils d'iag ne sauraient se substituer à l'analyse critique et à la réflexion personnelle de l'étudiant, deux objectifs essentiels de toute formation universitaire.

L'accord préalable de l'enseignant est nécessaire pour tout étudiant souhaitant intégrer des outils d'iag dans son processus de travail. Avant tout usage d'outils d'iag, en cas de doute, l'étudiant doit se rapprocher de son enseignant afin de clarifier les modalités d'utilisation autorisées ou attendues dans le cadre spécifique de son travail. Cette concertation préalable permet d'assurer une cohérence avec les exigences pédagogiques et les objectifs d'apprentissage de l'enseignant.

L'utilisation par l'étudiant d'outils d'iag dans un travail évalué (comme un mémoire ou un rapport) doit être mentionnée, par exemple dans une section dédiée, en annexe, en note de bas de page ou en introduction, avec une explication précise des modalités et des finalités de son usage. Ne pas déclarer l'utilisation d'outils d'iag dans la création de contenus ou dans la réalisation de travaux est considéré comme un manquement au cadre pédagogique posé par l'enseignant, ce qui est susceptible de faire l'objet d'une sanction.

Il est interdit de présenter la production d'un outil d'iag (texte, image, musique, vidéo, etc.) comme la sienne. Les travaux rendus par les étudiants dans le cadre des évaluations ne peuvent être entièrement produits par des outils d'iag. Les contenus générés doivent faire l'objet d'une relecture critique et attentive : les informations et les sources doivent être vérifiées et citées avec exactitude et exhaustivité.

² Un usage est émancipateur lorsqu'il autonomise et favorise le développement d'un esprit critique et créatif

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTUDIANT ET DE L'ENSEIGNANT

Responsabilités de l'étudiant

L'étudiant qui utilise les outils d'iag dans des travaux à rendre dans le cadre d'évaluations (contrôle des connaissances) sans avoir demandé l'accord de l'enseignant et respecté les modalités d'usage déterminées par l'enseignant, est responsable des conséquences de leur utilisation.

Il est interdit de transmettre des données personnelles ou confidentielles (par exemple, dans des retranscriptions d'entretiens ou des données internes à une entreprise d'accueil en stage). Seules des données relevant du domaine public peuvent être transmises.

L'étudiant est responsable de la vérification de l'exactitude des informations et des citations issues de l'utilisation d'outils d'iag. L'étudiant assume la pleine responsabilité des contenus générés à l'aide d'outils d'iag même s'ils comportent des erreurs.

Concernant les rapports et mémoires de recherche, les outils d'iag ne sauraient être utilisés pour fabriquer ou enrichir un corpus de données de recherche ou de résultats d'enquête, à la place de données réelles ou de terrain.

Responsabilités de l'enseignant

L'enseignant doit informer les étudiants de la possibilité ou non d'utiliser les outils d'iag pour le travail à réaliser, et préciser les étapes et les tâches spécifiques dans le cadre desquelles ce recours aux outils d'iag est autorisé.

L'enseignant doit :

- soit aborder avec ses étudiants le sujet des bonnes pratiques et des limites des outils d'iag (comme par exemple les résultats inexacts et discriminatoires), ainsi que celui des conséquences environnementales et sociétales en encourageant une utilisation responsable et critique des outils d'iag ;
- soit les renvoyer vers l'espace Moodle dédié à la sensibilisation et à l'utilisation des outils d'ag mis en place à Université Côte d'Azur pour les étudiants.

Par souci d'équité, l'enseignant doit veiller dans la mesure du possible à proposer des évaluations dont le résultat ne dépend pas du niveau de performance de l'outil d'iag qui a pu être utilisé par l'étudiant.

Université Côte d'Azur encourage les enseignants à faire preuve de transparence dans l'utilisation qu'ils font eux-mêmes des outils d'iag et à expliquer à leurs étudiants les modalités et les finalités de leurs usage dans leur démarche pédagogique.

Modalités de contrôle et sanctions

A ce jour, il n'existe pas de moyens de détection automatiques et fiables des contenus générés par les outils d'iag.

Toute utilisation frauduleuse d'outils d'iag (plagiat, falsification de données, absence de mention et explication de l'usage d'outils d'iag) pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion en cas de fraude avérée.